

Bouillargues, le 20 Avril 2011.

## **ARRETE DE POLICE MUNICIPALE**

Règlementant la vente du muguet sauvage le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique

**N° 11-107-6-1**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les articles L 442-8 et L 310-2 du Code du Commerce,

**Vu** l'article R 644-3 du Code Pénal,

**Vu** la lettre de la Préfecture du Gard du 19 avril 2011 relative à la vente du muguet sur la voie publique le 1<sup>er</sup> mai,

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer cette tradition afin d'éviter toute dénaturation de cette pratique et d'assurer la tranquillité et la sécurité sur la voie publique sur l'ensemble du territoire communal,

## **A R R E T E**

- Article 1 :** La vente du muguet des bois dit **muguet sauvage** par des non professionnels, personnes physiques ou associations est tolérée le 1<sup>er</sup> mai et ce jour là seulement sur la voie publique.
- Article 2 :** Les vendeurs ne peuvent pratiquer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de fleuristes professionnels.
- Article 3 :** **Le muguet doit être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal ou autre emballage, sans adjonction de fleur ou feuillage de quelque nature que ce soit.**
- Article 4 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité.  
Aucune installation avec étal, banc de présentation, table, chaises, poussettes, voitures ou véhicules en général n'est acceptée.

- Article 5 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...
- Article 6 :** Les vendeurs devront s'assurer de ne pas créer de problèmes pour les usagers de la voie publique en particulier, en choisissant d'avoir à proximité directe des aires de stationnement pour les véhicules.
- Article 7 :** Les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur avec possibilité de saisie et confiscation de la marchandise.
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services  
Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Le Maire,**

**Maurice GAILLARD.**